Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230515-ARRETE2023_32-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2023/32

D.D.D.T.E.

OBJET

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS HALLUINOIS

✧✧✧

ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Consommation, article L121-15 ;
- Vu le Code du Commerce, article L310-2 ;
- Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usine ;

Considérant la demande formulée par Monsieur David DELGRANCHE, président de l'association « ASSOCIATION DES COMMERÇANTS HALLUINOIS » d'Halluin, à l'effet d'organiser le lundi 29 mai 2023 une vente au déballage de marchandises d'occasion à Halluin,

ARRÊTONS

ARTICLE 1ER : Monsieur David DELGRANCHE, président de l'association « ASSOCIATION DES COMMERÇANTS HALLUINOIS » d'Halluin, est autorisé à organiser à Halluin une vente au déballage de marchandises d'occasion le lundi 29 mai 2023 de 4h à 20h, incluant les services de nettoyage (fin des ventes à 17h) aux lieux décrits comme suit :

- rue de Lille, de la rue Pasteur (exclue) jusqu'à la rue de la Lys
- rue de la Lys, de la rue de Lille à la rue de Flandres (non comprise)
- rue et Place de l'Abbé Bonpain (entrée par la rue de Lille)
- rue Marthe Nollet, de la rue de Lille à la rue Jean Jaurès (non comprise)

La dénomination de cette vente au déballage est « BRADERIE DE LA PENTECÔTE » et son objet est la vente d'objets divers.

ARTICLE 2 : La surface de la vente s'entend de la superficie des espaces couverts et non couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises proposées à la vente, au paiement des marchandises, à la circulation des particuliers pour présenter les marchandises à la vente.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de l'avis favorable donné par la commission de sécurité compétente si celle-ci doit être consultée.

ARTICLE 4 : Par mesure de sécurité, le nombre de personnes pouvant être accueilli devra respecter les préconisations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal doit être affiché à la mairie et de façon visible sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Madame Marie DECEUNINCK, la Directrice Générale des Services de la Mairie
- Monsieur le Commissaire de Police d'HALLUIN
- Monsieur Gary CROUSET, Responsable de la Police Municipale

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230515-ARRETE2023_32-AR

- Monsieur Mustapha TAHA, Directeur du Développement Territorial et de la Transition Ecologique
- Monsieur Alexandre DESMETTRE, Directeur de l'Action Culturelle et Animation
- Monsieur Ludovic PHULPIN, Directeur des Services Techniques

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions qui précèdent.

Fait à Halluin, le 15 mai 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin,
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 24 MAI 2023

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.